

Publication des nouveaux barèmes kilométriques

Le nouveau barème fiscal des indemnités kilométriques a été diffusé par un arrêté du 27 mars 2023, publié au Journal officiel du 7 avril 2023.

Vous trouverez ci-dessous les trois tableaux :

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,529$	$(d * 0,316) + 1065$	$d * 0,370$
4 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,340) + 1330$	$* 0,407$
5 CV	$d * 0,636$	$(d * 0,357) + 1395$	$d * 0,427$
6 CV	$d * 0,665$	$(d * 0,374) + 1457$	$d * 0,447$
7 CV et plus	$d * 0,697$	$(d * 0,394) + 1515$	$d * 0,470$
d représente la distance parcourue en kilomètres			
TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d * 0,395$	$(d * 0,099) + 891$	$d * 0,248$
3,4 ou 5 CV	$d * 0,468$	$(d * 0,082) + 1158$	$d * 0,275$
plus de 5 CV	$d * 0,606$	$(d * 0,079) + 1583$	$d * 0,343$
d représente la distance parcourue en kilomètres			
TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS			
Jusqu'à 3 000 km		De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
$d * 0,315$		$(d * 0,079) + 711$	$d * 0,198$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Rappelons que la réglementation prévoit que pour l'utilisation de véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Source : Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles